Contribution d'EQINOV relative à l'évolution des règles du mécanisme de capacité

Vous trouverez ci-dessous la contribution d'EQINOV relative à la consultation sur les évolutions nécessaires des règles du Mécanisme de Capacité.

1.1 contribution du mécanisme de capacité à la sécurité d'approvisionnement

Partagez-vous l'intérêt de construire un scénario contrefactuel de ce qu'aurait été le système électrique sur la période 2017-2020 « sans mécanisme de capacité » afin d'évaluer la contribution du mécanisme de capacité à la sécurité d'approvisionnement ?
Partagez-vous le principe de construction de ce scénario contrefactuel sur la base d'analyses économiques sur la rentabilité des filières de production et d'effacement ?
Avez-vous des éléments quantifiés à partager (de façon publique ou confidentielle) sur la situation économique des différentes filières et l'effet du mécanisme de capacité sur leur maintien dans le système électrique ?
Afin d'évaluer les revenus tirés sur les marchés de l'énergie, il est nécessaire de représenter la stratégie de vente sur les marchés et notamment à quels horizons s'effectuent les ventes sur les produits à terme. Etes-vous prêts à partager sur la proportion des volumes qui sont vendus sur les marchés à terme, 2 ans, 1 an, 6 mois avant la livraison, etc. ? Compte-tenu de la temporalité du mécanisme de capacité, depuis son lancement (ouverture des années de livraison au plus 2 ans avant la période de livraison), quelles capacités considérez-vous comme ayant pu fermer, être mise sous cocon ou n'ayant pas été développée si le mécanisme de capacité n'avait pas été mis en place ? Et sur la base de quels critères économiques ?

EQINOV est favorable à ce qu'un scenario contrefactuel soit construit mais reste réservé sur les conclusions que les Pouvoirs Publics pourront en tirer au regard de l'immaturité du mécanisme sur la période 2017-2020 et l'absence de signal prix 4 ans en amont des années de livraison 2017-2020 pour inciter à l'investissement. Sur ce dernier point, c'est l'essence même du mécanisme de capacité qui ne pourra pas être réellement challengé par un scenario contrefactuel.
EQINOV propose donc que la construction d'un tel scenario soit reportée à 2025 afin que l'impact du mécanisme de capacité soit testé sur des années plus représentatives.

1.2 cohérence entre le Bilan prévisionnel et le mécanisme de capacité

Partagez-vous l'intérêt d'analyse ex-post les écarts entre la vision de la sécurité d'approvisionnement véhiculée par le Bilan Prévisionnel et celle du mécanisme de capacité ? Identifiez-vous d'autres éléments de comparaison pertinents à analyser ? Avez-vous des éléments d'analyse à partager ?

EQINOV est intéressé par une analyse sur l'écart entre la vision de la sécurité d'approvisionnement issue du Bilan Prévisionnel et celle portée par les acteurs au travers de la courbe d'offre et de demande aux différentes enchères de capacité. Il serait également pertinent d'exclure les offres d'EDF à la vente et à l'achat lors des enchères afin de confronter sa vision à celles des autres acteurs et estimer le poids qu'a sa vision dans la fixation du prix de la capacité. En effet, on peut tous s'interroger sur la pertinence d'un prix fixé par EDF par ses centrales nucléaires et pour les clients au tarif réglementé lors des enchères

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

de capacité alors qu'il constitue majoritairement l'incitation qu'ont des acteurs concurrents à offrir un prix de fourniture compétitif ou à investir dans des moyens de production autres que nucléaire ou des moyens d'effacement.

1.3 caractérisation de la disponibilité

Partagez-vous l'intérêt de réaliser une analyse sur les modalités de mise à disposition des capacités et le niveau des contrôles effectués ? Préciser les aspects sur lesquels vous jugez utiles qu'elle soit complétée.

EQINOV souhaite que RTE réalise une analyse sur les modalités de mise à disposition des capacités et sur la fiabilité des activations lors des jours de tension comparativement à celles lors des autres jours de l'année. Par ailleurs, EQINOV souhaite que soit réalisé un retour d'expérience sur le tirage des jours PP1 et PP2 de 2017 à 2020 et estime l'intérêt d'élargir la période de disponibilité requise à l'année entière plutôt que la période de novembre à mars.

1.4 analyse coûts-bénéfices pour la collectivité

Partagez-vous l'intérêt de réaliser une analyse sur les coûts et bénéfices du mécanisme de capacité, basée sur le fonctionnement observé sur les années passées ?
Selon vous, quelles composantes de coûts et de bénéfices sont à intégrer dans l'analyse ?
En particulier, pourriez-vous transmettre une estimation des coûts d'investissement et des coûts opérationnels générés chez vous par la mise en œuvre du mécanisme de capacité ?
Par ailleurs, considérez-vous que la mise en place du mécanisme de capacité à pas annuel et/ou de l'appel d'offres long terme se traduit-elle par une réduction du risque susceptible de créer un bénéfice ? Si tel est le cas, comment se matérialise-t-elle en pratique pour vous ?

EQINOV considère indispensable de réaliser une analyse coûts-bénéfices du mécanisme de capacité mais il apparaît difficile de réaliser cette étude sur une période de référence aussi courte. En effet, le mécanisme de capacité a été construit pour donner des signaux d'investissement à moyen terme et aucune des années de référence 2017,2018,2019 et 2020 n'ont bénéficié de l'organisation d'enchères 4 ans à l'avance. EQINOV préconise qu'une telle étude soit donc faite en 2025.

2.1 articulations entre le mécanisme et la feuille de route climat énergie

Partagez-vous l'intérêt d'analyser l'articulation du mécanisme de capacité avec la feuille de route énergie climat du gouvernement ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs à même d'alimenter cette analyse ?

EQINOV considère que la feuille de route énergie climat devrait avoir pour conséquence une évolution du mécanisme de capacité afin qu'existe un critère portant sur les émissions de CO2 et que tous les moyens de production existants à partir de fioul et charbon aient interdiction de certifier leurs capacités à partir de 2022. De la même manière, les réacteurs nucléaires dont la décision de fermeture sera prise ne devront plus pouvoir certifier leur capacité à partir de la date prévisionnelle de fermeture. Cette évolution est indispensable pour envoyer les bons signaux de prix et donc d'investissement aux opérateurs investissant dans des moyens de production EnR et d'effacement. Par ailleurs, au regard de l'essence même du mécanisme de capacité, il apparaît problématique que le prix de la capacité soit le principal élément de rémunération des capacités d'effacement, des moyens de production d'origine

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

renouvelable ou des batteries et qu'il soit fixé principalement par le prix de vente des capacités d'origine nucléaire dont le prix de la capacité n'est pas l'élément exclusif de leur rémunération.

2.2 appels d'offres long-terme

Partagez-vous l'intérêt de faire porter le retour d'expérience sur l'appel d'offres long terme ? Quels aspects de cet appel d'offre vous semble à analyser ?

Il paraît indispensable de réaliser un rex sur différents points :

- L'intérêt économique de cet appel d'offres pour les porteurs de projet
- Le risque financier pris par les porteurs de projet dans le cadre de l'engagement de 7 ans et par conséquent le risque pris par la collectivité de ne pas bénéficier de l'intérêt initialement prévu comme devant être apporté par les capacités sélectionnées.
- L'adéquation des règles du mécanisme pour la construction de moyens de production, d'effacement ou de batterie (garanties bancaires, périodes d'engagement…)
- La garantie de couverture par ce mécanisme des besoins réels de sécurité d'approvisionnement
- Le rythme d'organisation des appels d'offre long terme pour couvrir les volumes requis
- La méthodologie de construction de la courbe de demande et l'adéquation aux filières éligibles (batteries, effacement…)

3.1 comportements et incitations pour les acteurs obligés

Partagez-vous l'intérêt d'analyser la capacité des acteurs obligés à anticiper leur obligation individuelle, et à en comparer la somme à une anticipation centralisée (prévision d'obligation) ? Par ailleurs, jugez-vous utile que RTE puisse analyser la temporalité de couverture des acteurs obligés ? Ainsi que la stratégie de couverture de leur obligation anticipée ?

EQINOV considère que RTE peut faire des études, des analyses et mettre en place un système de suivi de la couverture globale par les obligés de leur obligation respective mais ne doit en aucun cas contraindre le rythme individuel de couverture des obligés de leur obligation.

3.2 comportement et incitations pour exploitants de capacité

Partagez-vous l'intérêt d'analyser la capacité des exploitants de capacités à anticiper leur disponibilité et à la communiquer, dès que possible, au marché ? Par ailleurs, l'analyse de l'efficacité des dispositifs incitatifs en place vous semble-t-elle utile à mener dans le cadre de ce retour d'expérience ?

L'objectif consistant à encourager une communication aussi précise que possible de la disponibilité des capacités d'effacement, et mise à jour au plus proche du temps réel, est un objectif louable.

Cependant, le processus de rééquilibrage actuel et l'application d'un tunnel de certification ne sont pas adaptés à la filière effacement et ne contribuent aucunement à la visibilité.

En particulier, la lourdeur du process de rééquilibrage et les délais de traitement des demandes ne permettent pas une mise à jour régulière de la disponibilité des capacités.

Pour rappel, l'acteur qui souhaite se rééquilibrer doit en effet :

- Fournir les justificatifs site par site, alors même que l'équilibrage est apprécié à la maille EDC

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

- Prouver que les conditions de certification des sites sont remplies, même lorsqu'il s'agit d'un rééquilibrage à la baisse, ce qui paraît inutile et non adapté à des variations imprévisibles de consommation de sites de soutirage.
- Envoyer l'ensemble de ces informations à la fois à RTE et à chacun des GRD concernés.

RTE traite ensuite la demande de rééquilibrage dans des délais incompatibles avec l'envoi de signaux au marché : 1 an en général, parfois deux ans.

3.3 Formation des prix

Partagez-vous l'intérêt de mener des analyses sur la formation des prix ? Avez-vous des suggestions de méthode ? Dans l'objectif de reconstituer une courbe d'offre théorique, êtes-vous disposés à mettre à disposition des informations sur les coûts des moyens de production et d'effacements ?

La formation des prix lors de certaines enchères a été fortement impactée par l'incertitude dans l'application d'un plafond de volume attribué d'ARENH et par la mise en vente de garanties de capacité par RTE à prix nul. Toutes les enchères qui n'ont pas été touchées par ces deux contextes ont retranscrit un prix de la capacité reconnu comme relativement pertinent par la plupart des acteurs du marché (fournisseurs, producteurs, opérateurs d'effacement…) Par ailleurs, le coût des moyens d'effacement industriels, tertiaires et résidentiels étant supérieur au prix de la capacité issu des enchères depuis 2017(supérieur à 30 k€/MW), la connaissance de ce coût n'a aucun intérêt.

3.4 Signaux PP1 et PP2

Partagez-vous l'intérêt d'analyser les tirages PP1 et PP2 passés pour les mettre en regard des conditions du système électrique et analyser l'impact que leur tirage a pu avoir sur le système électrique ?

Oui.

On peut par exemple s'étonner que fin 2019, beaucoup de jours AOE se soient succédé alors qu'aucun jour PP2 n'était tiré. De la même façon, entre janvier et mars 2020, 16 jours ont été classés « tempo rouge » sans qu'aucun jour PP1 ne soit tiré.

EQINOV souhaiterait également que l'on dispose d'un retour d'expérience sur la pertinence du tirage de jours PP2 le week-end en 2017.

4.1 Diagnostic sur la complexité du mécanisme

Partagez-vous l'intérêt d'objectiver le débat sur la complexité du mécanisme en identifiant les thématiques ou dispositifs les plus complexes du mécanisme en place et des indicateurs objectifs ? En particulier, pourriez-vous partager, dans le cadre de cette concertation, des éléments quantifiés sur les ressources et les investissements que votre entreprise a mobilisé sur les différents volets du mécanisme (obligation, certification, échanges…) et dans les différents types de tâches (règlementaire, fonctionnement SI, gestes opérationnel) ?
La complexité du mécanisme de capacité a-t-elle participé à entrainer des erreurs chez vous ? Si oui, sur quel sujet ? Avez-vous d'autres indicateurs à proposer à RTE pour identifier les principales sources de complexité du mécanisme ?

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

EQINOV a identifié plusieurs facteurs de complexité du mécanisme.

Le premier vient du processus de certification et du calcul du niveau de certification.

Il existe aujourd'hui dans les règles une complexité liée à la double exigence de certification d'un site et d'une EDC. Ceci alourdit le process de certification, le process de rééquilibrage, rend difficile le respect au fur et à mesure des rééquilibrages des typologies multi-gr, mono-gr, rend quasi impossible la certification en cours d'année de livraison…

Par ailleurs, chaque site doit être certifié, non pas dans l'absolu en fonction de ses performances, mais au regard des caractéristiques de l'EDC a laquelle il sera rattaché.
Cela implique qu'en cas de changement de rattachement d'un site d'une EDC à une autre, l'opérateur de flexibilité doit procéder à une nouvelle demande de certification du site au sein de l'EDC d'accueil et faire recertifier l'ancienne EDC.
Les mandats de délégation pour la certification des capacités d'effacement étant requis à la maille de chaque site, c'est naturellement à ce niveau que les capacités sont certifiées. Et pourtant, le gain en NCC peut varier si l'EDC d'accueil a des sites disposant de caractéristiques différentes de celles des sites de l'EDC précédente.

En contrepartie d'une simplification indispensable du processus de certification et du rééquilibrage, EQINOV serait prêt à renoncer au bénéfice de la non-linéarité des contraintes de stock qui, au-delà des effets précités, créé également une distorsion de concurrence entre les opérateurs disposant au sein de leur portefeuille de capacités d'effacement à courte durée d'activation et ceux disposant de capacités d'effacement à longue durée d'utilisation. A titre d'illustration, avec les abaques actuels, les capacités d'effacement ayant des courtes durées d'activation (2h) bénéficient d'un niveau de certification marginale plus élevée si elles sont agrégées avec des capacités d'effacement de longues durées d'activation (10h).

Le 2e facteur de complexité identifié provient de la nécessité de procéder à un double envoi à RTE et aux GRD des informations requises pour la certification et un double envoi des flux de collecte, selon le type de l'EDC (mono GR, multi GR…). Ce facteur de complexité est aggravé par le manque de digitalisation ou les nombreux bugs qui affectent les SI des GR, empêchant un dépôt en ligne des demandes de certifications et obligeant, après plusieurs tentatives infructueuses, à les envoyer manuellement. Par ailleurs, entre les différents GRD/T, les fichiers à envoyer ne sont harmonisés ni dans le format ni dans les données attendues, ce qui complexifie d'autant plus le process. A titre d'exemple, pour un rééquilibrage à la hausse pour un ajout de sites, il faut envoyer à Enedis un fichier avec seulement les sites à rajouter alors que pour RTE, il faut envoyer l'ensemble des sites de l'EDC. Il serait plus efficace que RTE, centralise toutes les informations et les redistribue aux autres GR intéressés. Ce canal de certification unique quel que soit le GRD/T des sites certifiés faciliterait les démarches, accélèrerait les délais de traitement et assurerait la cohérence d'ensemble de la demande de certification pour les opérateurs.

En outre, quel que soit le processus mis en place, EQINOV insiste sur la nécessité d'échanges entre les GR et RTE plus efficaces qu'actuellement.

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

Le 3ième facteur de complexité, qui a été source d'erreurs pour EQINOV, concerne les flux de collecte devant être transmis en fonction du mécanisme utilisé pour la valorisation des effacements :

- S'agissant de la puissance de disponibilité, elle n'est requise que dans le cadre de NEBEF
- S'agissant des contraintes journalières et hebdomadaires de stock, l'information est requise tant pour les sites participant au mécanisme NEBEF qu'au MA.

Cette distinction manquait de clarté dans les règles et a abouti à une succession d'évolutions de notre système d'information fonction des ordres et contre ordres donnés par les équipes de RTE depuis 2017.

Des difficultés ont également été rencontrées en 2017 car des imprécisions existaient sur l'obligation d'envoyer les flux de collecte à la fois au GR et à RTE en cas d'EDC mono-GR ou multi-GR. A cela s'est ajouté la méconnaissance par certains GR des règles de transmission des flux de collecte et l'absence de système d'informations pour recueillir les flux.
Enfin, les flux de collecte sur des EDE ayant des liaisons non conformes devraient être mentionnés en erreur par RTE au moment de leur soumission par le RPC, afin que les acteurs puissent corriger les liaisons au plus tôt.

L'indicateur pouvant être suivi par RTE pour déceler des facteurs de complexité est le nombre de réclamations ou reçues d'un ou plusieurs acteurs pour une problématique donnée.

4.2 Arbitrage entre complexité et précision du mécanisme

Partagez-vous l'intérêt d'analyser certaines dispositions potentiellement complexes au regard de l'intérêt en termes de précision qu'elles apportent ?
Avez-vous des remarques ou propositions sur les périmètres des dispositions à considérer ?

EQINOV ne voit pas l'intérêt de devoir déclarer des contraintes de stock hebdomadaires, qui au demeurant sont invérifiables. En effet, le contrôle par RTE de ce paramètre déclaré nécessite d'avoir 5 jours PP2 la même semaine et que l'ensemble de l'EDC soit activé sur toute la plage horaire du mécanisme.

EQINOV serait également favorable à revoir en profondeur l'exigence tenant à la déclaration des puissances disponibles et des contraintes journalières sur NEBEF pour les raisons suivantes.

Premièrement, il conviendrait d'alléger considérablement le mécanisme.

Deuxièmement, la déclaration de puissances disponibles à un seuil de prix et l'exigence par RTE que la capacité soit activée lorsque le seuil de prix est atteint est incompatible avec les produits existants sur les bourses de l'électricité ou de gré à gré. Par ailleurs, l'abaque kj, crée des distorsions selon la taille des EDC concernées et le mécanisme de marché considéré :

- Grâce au foisonnement, la rémunération par site au sein d'une grosse EDC sera supérieure à celle d'un site présentant les mêmes performances mais rattaché à une plus petite EDC ;
- L'abaque Kj n'est pas implémentable sur NEBEF et crée une différenciation et une survalorisation artificielle des capacités d'effacements sur le MA.

4.3 Temporalité du mécanisme

Partagez-vous l'intérêt de requestionner la temporalité du mécanisme de capacité ? Quels aspects vous

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

semble à analyser en particulier ?

EQINOV partage tout à fait ce point et considère que chaque délai doit être réexaminé. Il en va de même des délais concernant la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme de capacité (cf. question 5).

EQINOV a 3 remarques à formuler sur la temporalité du mécanisme :

La date limite de certification imposée aux acteurs devrait très clairement correspondre à la limite de dépôt de la demande, dès lors qu'ils n'ont pas de prise sur les délais de traitement de ces demandes par RTE. En 2019, un flou très impactant a été introduit par RTE et les GR qu'il conviendrait de rapidement lever sur ce point.

Par ailleurs, les dates limites de certification devraient être différenciées pour les producteurs et pour les capacités d'effacement afin d'éviter le goulot d'étranglement du 31 octobre. De plus, une simplification du processus de certification devrait permettre de certifier des capacités d'effacement au fil de l'eau avant le 31 octobre (supprimer la notion d'EDC en projet nécessitant une garantie bancaire afin de permettre la certification progressive des sites).

Le dernier délai pour les demandes de rééquilibrage est fixé au 15 janvier AL+1, ce qui est très court pour les acteurs et ne répond vraisemblablement pas à un besoin urgent de RTE puisque ces demandes sont souvent traitées un an plus tard. Cette date du 15 janvier est d'autant plus contestable que les acteurs ne disposent pas alors du NCE estimé, disponible le 30 juin AL+1. Il conviendrait de mettre en cohérence ces deux délais, en laissant aux acteurs un délai d'un mois suivant l'envoi du NCE estimé. A titre de comparaison, les acteurs obligés peuvent se rééquilibrer après le calcul de leur obligation définitive, trois ans plus tard.

Le calendrier courant jusqu'en AL+3 n'est justifié que par le souci de s'appuyer sur les données de réconciliation temporelle. Renoncer à ce degré de précision, comme c'est le cas pour le mécanisme ARENH, pour s'en tenir aux données d'écart, permettrait de resserrer le calendrier autour de fin S1 AL+1.

Cela éviterait :

- Les changements de Règles entre AL et AL +3
- Les changements d'interlocuteurs
- Les réclamations traitées en AL et cependant non prises en compte en AL+3.

Cela permettrait aux acteurs comme à RTE de réaliser le bilan de l'AL dès AL+1 et de rectifier les pratiques au plus tôt.

4.4 modalités de participation transfrontalière

Partagez-vous l'intérêt de requestionner les modalités de participation transfrontalière, au regard du fonctionnement constaté ?

EQINOV est défavorable à la mise en vente à prix nul des capacités issues de la participation transfrontalière lors de l'enchère de décembre AL-1. Ceci a un impact très fort sur le prix de la capacité

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

avant l'année de livraison, en totale déconnexion avec le prix issus des enchères précédentes qui représentent le signal d'investissement dans des nouvelles capacités.

5 périmètres du retour d'expérience

Quelles évolutions proposez-vous sur le périmètre du retour d'expérience du mécanisme de capacité ?

EQINOV a 5 séries de remarques complémentaires.

1. Sur les délais encadrant la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme

EQINOV estime qu'il serait utile de réinterroger ces délais pour vérifier que la contrainte qui pèse sur les acteurs est bien justifiée :

- Heure limite de signalement des jours de tension par RTE : J-1 9h30 pour les PP1 et J-1 19h pour les PP2 non PP1
- Heure limite de notification des tests par RTE : J-1 20h
- Notification limite du test sur MA : 15 jours ouvrés après le test d'activation. EQINOV demande à ce que la notification de test soit préalable à l'activation.
- Heure d'envoi limite du flux de collecte Emax H par les acteurs : 12h le vendredi S-1. Etant donné que les jours de tension ne concernent plus le week-end, EQINOV demande à ce que la date limite soit fixée au vendredi 18h et porte sur une semaine du lundi au dimanche (au lieu du samedi au vendredi).

2. Sur la gestion des EDC

2.1 Concernant la certification initiale : comme expliqué dans la question 4.1, il convient de simplifier opérationnellement le processus de certification initial en certifiant uniquement le site et en pouvant ensuite gérer le rattachement du site à une EDC. Cela permettrait de certifier plus facilement au fil de l'eau les sites et donc d'éviter le goulot d'étranglement du 31 octobre AL-1. Par ailleurs, la multiplicité des envois aux différents GRD/T est source de complexité et d'erreur. **Il est donc nécessaire que RTE centralise l'ensemble des demandes et que celles-ci soient déposées par les acteurs via une plateforme performante.**

2.2 Concernant les changements de périmètre des EDC : actuellement, tout processus de modification de constitution d'une EDC doit passer par des rééquilibrages à la hausse ou à la baisse. EQINOV souhaite que des processus plus flexibles de fusion d'EDC, séparation d'EDC, rajout et retrait de sites soient possibles et facilités, tant que les sites sont bien certifiés unitairement, et ceci sans frais de rééquilibrage. Actuellement les frais associés à des modifications de constitution d'EDC (à iso certification au niveau d'un RPC) ne sont pas clairement explicités dans les règles. En effet, dans les règles en vigueur, si un site change d'EDC, l'acteur doit procéder à un rééquilibrage à la baisse de son ancienne EDC et un rééquilibrage à la hausse de la nouvelle EDC. **Dans les règles, ces deux rééquilibrages sont payants (jusqu'à 20% de la modification de NCC par rééquilibrage). Pourtant, lorsqu'on pose la question à RTE, la réponse sur ls caractère gratuit ou payant varie selon les interlocuteurs.**

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

2.3 Concernant l'ajout de sites à une EDC en cours d'année de livraison : le traitement d'une demande d'ajout de site en cours d'année de livraison par RTE est plus simple que celui de la certification initiale. En effet, l'acteur peut considérer le site comme certifié dès le dépôt de la demande d'ajout de site et valoriser la capacité au travers des différents mécanismes immédiatement. Il paraitrait pertinent d'avoir un processus similaire avant le 31/10 de l'année précédant l'année de livraison : on certifie les capacités d'effacement d'un site selon ses performances, et une fois la certification acceptée, l'acteur peut gérer le rattachement du site à l'EDC souhaité puis valoriser les garanties de capacité.

2.4 De plus, les paramètres type « mono GR/ multi GR » sont figés pour une année alors qu'il est possible de rajouter des sites à une EDC en cours d'année. EQINOV recommande de supprimer la notion de mono GR et multi GR qui n'apporte rien et complexifie considérablement les processus. Sinon, il faudrait simplifier la modification d'une EDC mono GR en multi GR en cours d'année. Actuellement, la seule possibilité proposée par RTE est de créer une nouvelle EDC et de faire des rééquilibrages pour modifier les sites d'EDC (avec un caractère payant ou gratuit de ces rééquilibrages qui n'est pas clair).

2.5 Concernant les rééquilibrages à la baisse : pour les rééquilibrages à la baisse, les acteurs doivent fournir à nouveau l'ensemble des justificatifs aux GRD/T (en particulier, dérogation au tunnel de certification). Il convient de supprimer cette lourdeur opérationnelle qui n'est qu'une redite de la certification. De plus, les acteurs doivent répartir leur rééquilibrage à la baisse par GR, ce qui entraîne une complexité importante. En conséquence, les acteurs ont tendance à affecter le rééquilibrage à la baisse seulement à RTE afin d'éviter des multiplier les demandes de rééquilibrage aux différents GR.

Concernant les rééquilibrages en AL+1 : les acteurs sont incités à se rééquilibrer en AL+1 au niveau de leur NCE. Il conviendrait donc de supprimer les justificatifs demandés pour ce dernier rééquilibrage. En effet, il est compliqué pour les acteurs de justifier à la maille site/GR un rééquilibrage final lié au NCE global d'une EDC. En mettant la date limite de rééquilibrage AL+1 après la notification du NCE provisoire, RTE peut vérifier la cohérence entre les demandes de rééquilibrage et le NCE provisoire.

3. Sur les tests réalisés par RTE

Il n'est pas acceptable aujourd'hui que le nombre de tests des capacités d'effacement et leur impact en termes de pénalités pour un opérateur ne soient pas fonction de l'occurrence d'activations de ses capacités sur l'année et de la réussite de celles-ci et du niveau de défaillance lors des tests par rapport au niveau de certification global de l'EDC.

En effet, la proportionnalité d'une pénalité, la cohérence avec le préjudice créé en cas d'inexécution d'une obligation est un principal général du droit. Or, les règles actuelles qui pénalisent, de manière automatique, l'ensemble des capacités d'effacement d'une EDC lors des tests quel que soit le niveau de la défaillance par rapport au NCE de l'EDC (coefficients Aju_élémentaire de 0.8 ou -0.2) sont excessives et mettent en péril la solidité juridique du contrat de certification et par conséquent leur

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

application au regard de la jurisprudence[1].

Si les coefficients Aju_élementaire n'évoluent pas vers une prise en compte du volume défaillant par rapport au niveau de certification global, ceci aura pour conséquence que les opérateurs d'effacement gèrent chaque site dans une EDE/EDA et dans une EDC séparée afin que chaque test défaillant n'impacte que la capacité d'effacement en cause ce qui ne parait souhaitable opérationnellement ni pour RTE ni pour les RPC : lourdeur opérationnel, multiplicité des EDE/EDA/EDC, multiplicité des tests, perte de foisonnement, impossibilité de valorisation pour les sites de soutirage ayant une capacité d'effacement inférieure à 1 MW (une EDC Effacement doit avoir une puissance minimale de 1MW)…

Ainsi EQINOV demande à ce que :

- Le nombre de tests mené par RTE varie fonction de la défaillance historique d'un opérateur et du nombre d'activations des capacités d'effacement durant l'année.
- L'impact de tests défaillants pour une EDC puisse être compensé par un nombre équivalent d'activations réussies au cours de l'année de cette même EDC.
- L'impact des tests soit proportionné à la capacité d'effacement effectivement défaillante lors de ses activations durant l'année par rapport au niveau de certification global.

EQINOV propose en ce sens que :

- les coefficients Aju_élementaire et in fine $AjuTest$,puissance,EDC[2] dépendent :
  - du rapport entre la puissance défaillante moyenne lors des activations (test et hors test) et la puissance activée pour chaque EDE/EDA
  - du rapport entre la puissance activée (test et hors test) et le niveau de certification global de l'EDC.

En effet, actuellement, les EDA/EDE d'une EDC défaillantes lors de plusieurs activations hors test ne sont pas pénalisées sur leur niveau de NCE alors que leur défaillance a eu potentiellement un impact fort pour l'équilibrage du réseau. Ainsi, une EDC qui propose 10MW sur 25 jours PP2, qui s'active une seule fois dans l'année à 5MW/10 MW (défaillance de 50%) et n'a pas de tests aura un NCE de 9.8MW. Compte tenu du manque de fiabilité dont souffre la filière, il convient d'inciter à la qualité des activations qu'elles soient faites pour test à l'initiative de RTE ou non. Dans l'exemple précédent, il conviendrait que le NCE soit à 5 MW, si aucune activation supplémentaire de l'entité n'intervient durant l'année. Cependant, si l'entité s'active deux fois supplémentaires correctement, celle-ci pourrait bénéficier d'un NCE à 8.3 MW in fine.

- RTE puisse, en contrepartie, réaliser un nombre plus important de tests :
  - RTE pourrait tester n'importe quelle EDE/EDA dont les capacités d'effacement d'un ou plusieurs sites constitutifs n'ont pas encore été activées. Cette mesure inciterait à un plus grand nombre d'activations volontaires des opérateurs des EDE/EDA. Il parait en effet pertinent pour EQINOV qu'une capacité d'effacement s'efface au moins une fois par an. RTE pourrait

[1] Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-20.169, Bull. d'information 2016 n° 849, IV, n° 1206, Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-18.280, CA Paris, 18 déc. 2013, n° 12/00150, Cons. const., 22 juill. 2016, n° 2016-554 QPC.

[2] Une règle de calcul similaire pourrait s'appliquer pour les tests sur EMaxj et Emaxh.

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

effectuer maximum 2 tests par EDE/EDA (entités déjà activées ou non) si les deux tests sont « réussis ». Ceci revient à dire que, dans le cas d'un test défaillant, le test ne serait pas comptabilisé dans la limite du nombre de tests maximum de RTE pour cette EDE/EDA.

Dans ces conditions où un nombre plus important de tests serait permis et où les activations volontaires par l'opérateur seraient encouragées, EQINOV réitère sa demande que les tests de RTE « réussis » soient rémunérés pour l'énergie livrée au prix de l'offre sur le mécanisme d'ajustement pour les EDA et au prix seuil mentionné dans les flux de collecte pour les EDE afin d'inciter RTE à activer les capacités lors des tensions sur les marchés.
En tout état de cause, les tests doivent être rémunérés à minima au niveau du prix de versement régulé afin de ne pas créer de vente à perte pour l'opérateur d'effacement ou le consommateur de l'énergie livrée.
La couverture des coûts doit pouvoir se faire par l'intermédiaire du TURPE, des coûts d'équilibrage ou des frais de certification.

Enfin, concernant les règles actuelles sur les tests, en cas de défaillance d'un test sur une EDC, RTE devrait être obligé de réaliser un deuxième test sur cette même EDC. En effet, une EDC testée une fois et défaillante est actuellement désavantagée par rapport à une EDC testée deux fois avec une seule défaillance : la première aura un AjuTest,élementaire de -0.2 alors que celui de la deuxième sera de 0.8.

4. Sur la valorisation de la flexibilité par smart blocs : Les règles du mécanisme de capacité sont bien adaptées à une participation des capacités d'effacement sur le mécanisme d'ajustement. A l'inverse, elles ne permettent de proposer sur les Bourses que des offres simples, alors qu'il existe des potentiels intéressants d'offres blocs et smart blocs, plus avantageuses pour les clients qui souhaitent une ou deux activations par jour maximum. EQINOV préconise que dans les flux de collecte au Mécanisme de Capacité, puissent être déclarés des prix seuil d'activation par blocs correspondant à la contrainte de stock journalière de la capacité d'effacement.

5. Par ailleurs, EQINOV redit son incompréhension que le PREC soit basé sur le prix issu de l'enchère précèdent l'année de livraison alors que pour représenter au mieux la tension existante durant une année de livraison et inciter les acteurs à certifier leur capacité selon leur meilleure prévision, le PREC devrait être calculé sur la base des enchères courant de l'année de livraison et post année de livraison.

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36